



Chers adhérents,

La saison estivale arrive à grands pas dans notre région où l'activité touristique est l'un des fers de lance de notre économie.

Pour faire face à l'arrivée des touristes, de nombreux secteurs recrutent des salariés saisonniers afin de renforcer leurs équipes. Les entreprises, comme les salariés saisonniers eux-mêmes, doivent respecter certaines obligations en matière de prévention des risques professionnels. Nos équipes pluridisciplinaires jouent un rôle important dans le cadre du suivi médical de ces salariés mais également en matière d'information et de sensibilisation aux risques. N'hésitez pas à les consulter, elles pourront vous conseiller.

Votre entreprise est-elle exposée au radon ? Pour le savoir, nous vous informons sur le nouveau découpage des zones impactées par le radon et les dispositions énoncées par le Code du travail qui impose dorénavant que les entreprises situées sur ces zones évaluent leur risque d'exposition et prennent des mesures visant à le réduire. Retrouvez plus d'information au verso de cette lettre.

Bonne lecture.

Pascale DESVALLEES
Directeur Général

Vous embauchez des saisonniers ?

Notre département connaît une forte hausse de son activité touristique en saison hivernale dans les stations de ski et en saison estivale avec l'attrait que représente la côte et l'arrière pays. Sur ces périodes, les entreprises embauchent beaucoup de salariés en contrat saisonnier. Ces contrats sont soumis, au même titre que les autres types de contrat, à des obligations en matière de prévention des risques professionnels afin d'assurer la santé et la sécurité des salariés qui sont plus fréquemment victimes d'accidents. Le rôle des équipes du service de santé au travail est prépondérant.

Qu'est-ce qu'un salarié saisonnier ?

L'article L.1242-2 du Code du travail définit le contrat saisonnier ainsi : « Emploi à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».



Parmi les secteurs qui recrutent le plus de salariés saisonniers on trouve l'hôtellerie, la restauration, les activités de loisirs, de montagne, sans oublier les secteurs de la sécurité, de la banque et du commerce.

Quel est le suivi médical du saisonnier ?

L'article D. 4625-22, modifié par le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 de la loi Travail organise le suivi médical du salarié saisonnier en fonction de la durée du contrat et des risques particuliers au poste de travail s'il y a lieu :

- **Les salariés saisonniers avec contrat ≥ à 45 jours** de travail effectif sur des postes à risques particuliers (art. R. 4624-23) ou ceux dont l'emploi est équivalent à ceux précédemment occupés (si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical au cours des 24 mois précédents) bénéficient d'un suivi individuel renforcé (SIR) et donc d'un examen médical d'aptitude à l'embauche avec le médecin du travail avant l'affectation au poste.

- **Les salariés saisonniers avec contrat < à 45 jours** de travail effectif et ceux affectés à des emplois autres que ceux à risques particuliers bénéficient d'actions de formation et de prévention (AFP) du service de santé au travail.

Les actions de formation et de prévention (AFP)

• Objectifs

- 1/ Informer le salarié saisonnier sur le rôle et les missions du service de santé et du médecin du travail qu'il peut solliciter s'il en manifeste le besoin.
- 2/ Lui permettre d'identifier les dangers et les risques inhérents à l'activité et au poste de travail occupé.
- 3/ L'inciter à être acteur de sa santé et de sa sécurité. Le CHSCT (ou le CSE-Comité Social Economique) est consulté pour avis sur les AFP.

• Organisation

Les AFP sont dispensées par les infirmiers en santé au travail sous la coordination et l'animation des médecins du travail qui en déterminent le contenu. Elles sont programmées par le service de santé au travail par groupe d'une dizaine de personnes soit en sessions multi-entreprises (par activité), soit pour une entreprise. Elles peuvent se dérouler sur site ou dans les locaux de l'AMETRA06 sur Nice, Grasse ou Cannes.

• Contenu des sessions

- 1/ Un questionnaire en début de session est proposé aux saisonniers.
- 2/ Une présentation générale de l'action collective d'information et de sensibilisation aux risques professionnels est dispensée en abordant les principes de la prévention et les principaux thèmes de Santé Publique.
- 3/ Elle est complétée par une présentation dédiée à la profession ou au secteur d'activité concerné, à ses risques et aux moyens de prévention.
- 4/ Un nouveau questionnaire est proposé aux saisonniers en fin de session afin de faire une évaluation des résultats obtenus « Avant-Après ».
- 5/ Des plaquettes conseils et des fiches de prévention métier sont remises aux participants.
- 6/ Une attestation de présence salarié et une attestation employeur complétée de la liste des présences émargée sont adressées à l'employeur avec un courrier d'accompagnement.

Pour plus d'information sur le suivi médical des saisonniers ou l'organisation d'une AFP, merci de contacter votre centre médical.

“ La prévention, une question de bon sens... ”



Rappels pour lutter contre un début d'incendie (Art. R.4227-29)

- Les extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement sont utilisés en première intention.
- Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 m² de plancher.
- Il existe au moins un appareil par niveau.
- En cas de risque d'incendie particulier, notamment les risques électriques, le nombre et le type d'extincteurs doivent être appropriés.



Nouveaux repères de consommation d'alcool

Deuxième facteur de risque de cancer lié au mode de vie et à l'environnement après le tabac, l'alcool est responsable de 41 000 décès et de quelque 30 000 cancers en France, en 2015 (source : BEH 2015).

Santé Publique France (après publication d'un rapport réalisé conjointement avec l'Institut National du Cancer) a lancé une grande campagne de sensibilisation aux risques liés à la consommation d'alcool à long et moyen termes.

De nouveaux repères de consommation sont communiqués fixant ainsi les limites à ne pas dépasser :
-Maximum 2 verres par jour.
-Maximum 10 verres par semaine.
-Minimum 2 jours sans alcool par semaine.

Il est également conseillé d'en parler à son médecin.



13^{ème} semaine de la vaccination

Lancée à l'initiative de l'Organisation Mondiale de la Santé simultanément dans plus de 200 pays du 24 au 30 avril, la semaine de la vaccination (SEV) rappelle que la vaccination est la meilleure protection contre certaines maladies infectieuses, qu'il est important de se faire vacciner et d'être à jour de ses vaccins. Elle vise ainsi à améliorer la couverture vaccinale.

Certains vaccins sont recommandés et d'autres obligatoires pour l'exercice de certains métiers. Parlez-en à votre médecin du travail ou à votre infirmier en santé au travail.

Pour s'informer sur les différents vaccins et la vaccination, consultez le site



Téléchargez le calendrier vaccinal 2019 en cliquant [ICI](#).

Exposition au radon, êtes-vous concerné ?

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel que l'on trouve partout à la surface de la Terre (dans l'eau, l'air et le sol) mais dont la production et la concentration ne sont pas uniformes.

Quel est son impact sur la santé ?

Le radon est inodore, incolore et sans saveur, ce qui le rend indétectable par nos sens. Il se désintègre mais émet des particules alpha qui, si elles ne sont pas absorbées par la peau peuvent, en revanche, être dangereuses quand elles sont inhalées car elles endommagent les tissus bronchiques pulmonaires. Le radon peut donc représenter un danger selon son taux de concentration et la durée d'exposition. Son association à des facteurs aggravants tels que le tabac ou la pollution atmosphérique peut impacter la santé : un fumeur exposé a 25% plus de risques de contracter un cancer du poumon. En France, le radon serait la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante.

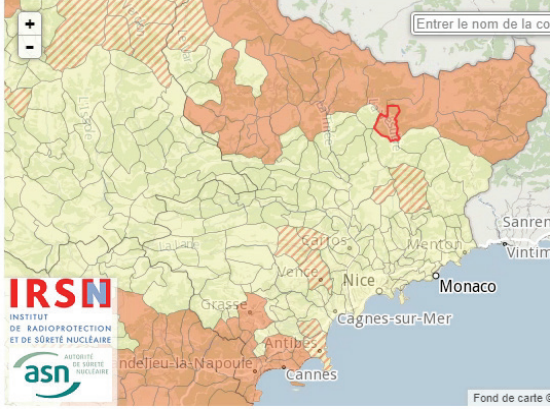
Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) a établi une carte des zones sur lesquelles la présence du radon avec des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable, selon les connaissances des caractéristiques des formations géologiques. Les communes sont classées en 3 catégories :

- Catégorie 1 :** Faible concentration de radon dans les bâtiments.
- Catégorie 2 :** Probabilité de concentrations élevées de radon dans les bâtiments.
- Catégorie 3 :** Concentrations élevées en radon plus importantes que sur le reste du territoire.

Le radon en milieu de travail

Le radon présent dans un bâtiment provient essentiellement du sol. Les parties directement en contact (cave, vide sanitaire, planchers du niveau le plus bas, etc.) sont celles à travers lesquelles ce gaz entre dans le bâtiment avant de gagner les pièces des étages supérieurs. Son infiltration est notamment facilitée par la présence de fissures, le passage de canalisation à travers les dalles et les planchers. Le radon peut s'accumuler de manière très importante dans les pièces peu ou mal ventilées.



Le Code du travail (R. 4451-136 à 139 et R. 4451-143) impose désormais que tous les employeurs évaluent le risque d'exposition de leurs salariés au radon :

- Pour toutes les catégories de communes et pour les lieux de travail situés en sous-sol ou en rez-de-chaussée. Cette évaluation doit être annexée au Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER).
- Pour les communes de catégorie 3 et certains lieux de travail spécifiques des mesures doivent nécessairement être effectuées.

Les mesures peuvent être menées, au choix, soit par l'employeur lui-même, soit par un organisme agréé (obligatoire dans certains lieux ouverts au public et certains lieux de travail).

Lorsque les résultats des mesures effectuées sont supérieurs aux niveaux fixés, l'employeur met en œuvre les actions nécessaires pour réduire l'exposition aussi bas que raisonnablement possible.

Quelles mesures prendre dans les bâtiments ?

- 1-** Assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages de canalisation.
- 2-** Ventiler le sol en dessous du bâtiment et les vides sanitaires.
- 3-** Aérer les pièces en mettant en place un système de ventilation mécanique adaptée avec apport d'air neuf en conséquence.

Pour en savoir plus : www.irsn.com

Rendez-vous annuel du CNPA06

A l'occasion de sa réunion annuelle dédiée à la prévention des risques professionnels qui se déroulera le **mardi 21 mai prochain à Saint-Laurent-du-Var**, le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) a sollicité l'intervention de l'AMETRA06.

C'est dans le cadre de notre action « Garage Sans CMR » que notre ingénieur en évaluation des risques, Julien Cochard, abordera la question de la prévention du risque chimique propre à ce secteur.

Programme :

- L'accueil et la sécurité des salariés
- L'habilitation électrique
- La prévention des risques chimiques
- Les Aides Financières Simplifiées
- Le dispositif IRP Auto Solidarité Prévention.

Invitation : sur www.cnpa.fr
Contact : 04 42 90 00 97
Lieu : UPE06 Cap-var, Entrée C2
 Avenue Georges Guynemer • 06700 St-Laurent-du-Var



Quand dois-je déclarer les salariés saisonniers et en CDD que j'embauche chaque année pour la saison estivale, entre avril et septembre ?

Comme ces salariés ne font pas partie de votre effectif au 1er janvier, vous ne les déclarez pas en début d'année. En revanche, vous devez les déclarer en cours d'année au moment de leur embauche via votre espace adhérent privé sur notre site www.ametra06.org.

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.
 Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE
 Email : administratif@ametra06.org - Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46
 Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : s.chantelot@ametra06.org

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur www.ametra06.org

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail des SSTI de la région sur : presanse-pacacorse.org

